



## Arrêt

**n° 280 138 du 16 novembre 2022  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 03 juin 2021, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 février 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juin 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 août 2022.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le 6 novembre 2020, la requérante introduit une demande de séjour en qualité de descendant à charge d'un Belge sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 12 février 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire aux motifs que la requérante : « n'a pas démontré de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de

provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ». Le recours est dirigé contre cet acte.

3. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

La requérante prend un moyen unique de la violation : « des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

4. La requérante considère que la partie défenderesse n'expose pas les raisons pour lesquelles l'attestation de paiement des impôts datée du 31.12.2020 ne serait pas suffisante pour considérer la condition d'absence de revenus. En effet, elle se contenterait d'un jugement péremptoire et reconnaîtrait de façon implicite que « ledit document est suffisant [...] mais qu'il ne concerne pas l'année postérieure alors que la requérante a quitté le Ghana en décembre 2019 [et] qu'elle était donc en Belgique dès le début de l'année 2020 ». De plus, la requérante indique que « vouloir exiger d'établir qu'en 2020 [elle] n'était pas imposable au Ghana est une considération dépourvue de toute pertinence ». Enfin, la requérante argue que la partie défenderesse n'expose pas sur base de quels éléments elle considère que l'aide financière du regroupant ne serait que ponctuelle. Elle n'exposerait pas d'avantage « l'opposition existant entre 'aides ponctuelles' et 'prise en charge réelle' alors que [celle-ci] est logiquement composée d'aides ponctuelles ».

5. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, à défaut pour la requérante de donner un contenu tangible à ce principe. De plus, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

6. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. En l'espèce, une simple lecture de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles l'attestation de paiement des impôts au pays d'origine, datée du 31 décembre 2020, n'est pas suffisante pour établir la condition de membre de la famille à charge de la requérante. En effet, la partie défenderesse souligne que « cette attestation ne concerne que l'exercice d'imposition 2019. Rien ne permet d'établir que cette situation a perduré dans le temps », la requérante n'introduisant sa demande qu'en novembre 2020. Le même constat peut être fait concernant les preuves d'aide financière du regroupant apportées à l'appui de la demande. La partie défenderesse motivant que « (1 envoi en 2014, 2 envois en 2015, 2 envois en 2016 et 2 envois en 2017) ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indique tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle ».

7. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

8. La partie défenderesse ne reconnaît pas de façon « implicite » que l'attestation de paiement des impôts est suffisante pour prouver la condition de membre de la famille à charge ; et n'exige pas que la requérante prouve qu'elle était toujours imposable au pays d'origine en 2020. Elle souligne simplement que cette attestation à elle seule ne permet pas de prouver que cette situation a perduré après l'année 2019. Il appartenait à la requérante, qui a introduit une demande de séjour, d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admise au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à

l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'elle était à charge de son ascendant au pays d'origine.

La partie requérante n'établit pas en quoi la partie défenderesse aurait omis de prendre « connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

9. Le moyen est, a priori, non fondé.

10. Le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite.

11. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 25 octobre 2022, la partie requérante se borne à se référer à ses écrits de procédure.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

12. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

### **13. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET